

Arrêt

n° 170 872 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de trois ans qui en sont le corolaire, les trois décisions ayant été prises le 18 mars 2014 et notifiées le 24 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. STASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique dès 2003 et y avoir séjourné jusqu'en juillet 2008, puis de fin 2008 jusqu'au mois de mai 2011.

1.3 En avril 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée

irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 18 septembre 2012. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le même jour et les deux décisions lui ont été notifiées le 5 novembre 2012.

1.4 La partie requérante établit avoir quitté la Belgique en novembre 2012 et déclare avoir résidé un peu moins de trois mois en Macédoine.

1.5 Le 31 août 2013, il a épousé en Belgique Madame T. K., ressortissante turque bénéficiant d'un titre de séjour illimité en Belgique.

1.6 Le 27 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 afin d'obtenir un titre de séjour. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 mars 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 24 mars 2014.

1.7 La décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 31.10.2011 muni d'un visa C valable 90 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 30.01.2012. En outre, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis le 13/04/2012 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 18/09/2012 et la décision lui a été notifiée le 05/11/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Certains éléments tels que l'intégration, le fait de ne plus avoir de liens dans son pays d'origine et le fait d'avoir un contrat de travail avec la société Savo ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 18/09/2012, notifiée le 05/11/2012. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Il déclare vivre pleinement en Belgique depuis 2003. Or nous constatons que ce séjour a été interrompu vu que l'intéressé est revenu sur le territoire le 31/10/2011 muni d'un visa c valable 90 jours. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle et ne peut donc empêcher le demandeur de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque son mariage le 31/08/2013 avec Madame [K. T.] qu'il connaît depuis 4 ans et qui est sous séjour illimité. Il déclare que son épouse travaille et gagne assez d'argent pour couvrir les besoins du couple. Cependant, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que l'intéressé ne veuille pas être une charge pour la société, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

1.8 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Motif de la décision

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée en Belgique le 31/10/2011. A avait droit à un visa valable 90 jours et a dépassé le délai. En outre, n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/11/2012.»

1.9 L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 18.09.2012 qui lui a été notifié le 05.11.2012.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 27/12/2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès et le détournement de pouvoir ; la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3, 8 ou 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait tout d'abord valoir que le requérant et son épouse vivent ensemble depuis 4 ans en Belgique et que refuser le séjour au requérant est par conséquent contraire à l'article 8 de la C.E.D.H.

Elle expose ensuite que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant est retourné dans son pays suite à la notification à son encontre de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2012 et ajoute avoir déposé des documents établissant à suffisance la réalité de ce retour, soit des copies de son passeport international. Elle en déduit que les décisions attaquées sont erronément motivées et doivent donc être annulées.

Au sujet de l'interdiction d'entrée dont est assorti le deuxième acte attaqué, elle fait encore valoir ce qui suit :

« Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait pour conséquence d'anéantir toutes les efforts d'intégration faits par la partie requérante mais également d'anéantir les liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique en 2003 ; Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Macédoine sans pouvoir y revenir pendant au minimum trois ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ;

Que vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ; Qu'or, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence ;

Que la partie adverse ne s'est pas livré, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ;

Que les décisions querellées ont affecté la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et ont porté atteinte à ses droits fondamentaux ;

*Que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ;
Que les décisions attaquées doivent par conséquent être annulées ;*

Que toute autre décision serait ainsi contraire au droit au regroupement familial tel que défini par l'article 8 de la CEDH ;

Que la décision de refus de séjourner et de quitter le territoire est dès lors une mesure disproportionnée et doit s'entendre comme une ingérence illégitime et contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi que l'ordre de quitter le territoire dont cette décision est assortie.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments d'intégrations invoqués, de ses perspectives professionnelles en Belgique, de l'absence de liens avec son pays d'origine, de la longueur de son séjour et de sa relation avec son épouse.

3.3 En réponse à l'argument relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, la partie défenderesse n'a pas refusé le séjour au requérant. Elle s'est limitée à constater que le requérant ne faisait pas valoir des circonstances exceptionnelles le dispensant d'introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine et qu'il n'était pas porté atteinte de manière déraisonnable au droit au respect de sa vie privée et familiale en lui imposant un retour temporaire dans ce pays en vue d'y lever les autorisations requises, ainsi que le requiert l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il ressort de la première décision querellée que la partie défenderesse a estimé que la demande «9bis» était irrecevable pour défaut de circonference exceptionnelle, elle n'avait pas à examiner si les motifs invoqués au fond justifiaient ou non l'octroi d'un séjour de sorte que la partie requérante invoque en vain que la décision ne lui permet pas de savoir pourquoi le séjour lui a été refusé.

3.4 Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6 La partie requérante fait encore valoir que les actes attaqués reposent sur un motif erroné, à savoir que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2012.

Force est toutefois d'observer, qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.7 Quant à la pertinence du même argument en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, le Conseil relève que la deuxième décision attaquée est d'abord motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le

Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache uniquement à critiquer le second motif, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant est valablement fondé et motivé sur le seul constat précité, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de celle-ci, lié au fait que le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Si la partie requérante n'expose pas de manière claire quel acte attaqué est visé par les différentes critiques développées dans le cadre de son moyen unique, le Conseil constate en effet, qu'hormis l'argument tiré du retour du requérant en Macédoine en 2012, elle ne fait valoir aucun argument spécifique à l'encontre des motifs de l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2014.

Le Conseil observe encore que cet ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Il s'ensuit que dans la mesure où, d'une part, il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision et où, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée utilement, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que l'exécution du troisième acte attaqué impliquerait l'anéantissement des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique et porterait atteinte de manière disproportionnée à sa vie familiale avec son épouse.

4.2.2. Le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH avaient déjà été invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois

mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au cours du mois de décembre 2013.

Cette demande a été déclarée irrecevable par le premier acte attaqué, pris par la partie défenderesse le 18 mars 2014, et il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Toutefois, force est de constater que l'argument essentiel exposé dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge – à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de son épouse ne serait que temporaire – est contredit par l'imposition simultanée d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constitue le troisième acte attaqué.

Si l'examen des pièces, figurant au dossier administratif, révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation privée et familiale, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'elle n'a pas respecté l'article 62 de la même loi et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision constatant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, mais accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision constatant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui constituent les deux premiers actes attaqués, et l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée de trois ans, prise le 18 mars 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE